



ARRETE portant sur le règlement du marché de Valence d'Agen

Le Maire de Valence d'Agen,

Vu, le code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L 2121-29, L2212-1 et 2 et L 2224-18 ;

Vu, l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur,

Vu, le rapport de la commission municipale des foires et marchés du 23 Octobre 2007,

ARRETE :

I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Situation

Cet arrêté s'applique au marché de plein vent du mardi qui se tient :

- Place Sylvain Dumon pour les fruits, légumes et plants
- Rue des Limousins
- Rue Augustin Gignoux
- Allées du 4 Septembre : côté Place Nationale le long de l'église et partie comprise entre la rue Xavier Moulenq et la rue Augustin Gignoux.
- Place Nationale
- Place Jean-Baptiste Chaumeil (partie comprise entre le n°1 et le n°10)
- Boulevard Victor Guilhem sur une moitié de chaussée de l'angle de la rue Augustin Gignoux jusqu'au N°3 du Bd Victor Guilhem.

ARTICLE 2 : Jours et Horaires d'ouverture du marché

Les marchés ont lieu tous les mardis. Lorsqu'ils concordent avec un jour férié leur maintien, report ou annulation est décidé en commission Foires et Marchés.

- ✓ **horaire d'arrivée** : les emplacements pour les marchands forains ne seront garantis que jusqu'à 8 heures du matin. Après cette heure là, aucune réclamation ne sera acceptée. En cas de retard exceptionnel, l'emplacement peut être maintenu en téléphonant au placier.
- ✓ **Horaire de départ** : l'obligation est faite aux commerçants non sédentaires de rester jusqu'à 13 heures (sauf cas exceptionnel).

ARTICLE 3 : Emplacements

Un emplacement concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable. Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

II – ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 4 : Les attributions

L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà et du rang d'inscription des demandes.

Le droit d'occuper temporairement les places, marchés, trottoirs et rues est subordonné à la délivrance d'une autorisation préalable du Maire.

Les autorisations sont accordées à titre précaire et peuvent être retirées sans donner droit à aucune indemnité au profit de l'occupant.

Il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le maire et avoir obtenu son autorisation

Un périmètre déterminé est affecté aux fripiers dans la limite de la superficie disponible. Ils sont soumis au présent règlement dans les mêmes conditions que les autres commerçants non sédentaires.

Un périmètre déterminé est affecté aux poissonniers dans la limite des places disponibles.

Les emplacements peuvent être attribués à l'abonnement ou à la journée. Les premiers, dits "à l'abonnement" sont payables soit au mois, au trimestre, au semestre ou annuellement. Les seconds, dits "emplacements passagers", sont payables à la journée.

Le marché est ouvert aux professionnels, et ce, dans la limite des places disponibles, après le constat par le placier de la régularité de la situation du postulant à un emplacement, qu'il soit abonné ou passager.

ARTICLE 5 : Les abonnements

L'abonnement procure à son titulaire un emplacement déterminé

Le maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché.

Les abonnés ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité ni s'opposer à ces modifications.

Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise.

ARTICLE 6 : Les emplacements passagers

Les emplacements passagers sont constitués des emplacements vacants et des emplacements déclarés vacants du fait de l'absence de l'abonné à 8 heures.

L'attribution des places disponibles se fait à 8 heures. Tout emplacement non occupé d'un abonné à ce moment est considéré comme libre et attribué à un autre professionnel. Les professionnels ne peuvent considérer cet emplacement comme définitif.

Le marquage d'un emplacement à l'aide d'un parapluie ou de tout autre moyen ne donne aucune priorité d'occupation à cette place.

ARTICLE 7 : Dépôt de la candidature

Toute personne désirant obtenir un emplacement d'abonné sur le marché doit déposer une demande écrite à la mairie. Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- ✓ les noms et prénoms du postulant,
- ✓ sa date et son lieu de naissance,
- ✓ son adresse,
- ✓ l'activité précise exercée
- ✓ les justificatifs professionnels

La demande d'emplacement devra être obligatoirement accompagnée des pièces justificatives désignées ci-après afin que la commission municipale des foires et marchés puisse se prononcer sur la demande :

- ✓ Producteurs : attestation d'inscription à la M.S.A.
- ✓ Producteurs et commerçants de semences et de plants : la carte professionnelle attestant de son inscription au G.N.I.S. (Groupement National Interprofessionnel des Semences et Plants)
- ✓ Autres commerçants non sédentaires : d'une part, l'inscription au registre du commerce ou au répertoire des métiers et d'autre part, la carte de commerçants non sédentaire délivrée par la Préfecture depuis moins de deux ans ou l'attestation provisoire délivrée par la Préfecture depuis moins de deux mois.
- ✓ Pour tous : l'attestation d'assurance

ARTICLE 8 : Les autorisations

Les demandes d'emplacement seront traitées en commission municipale des foires et marchés.

Les autorisations sont délivrées par le Maire.

Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent, ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés par le placier.

Sous réserve du cas des abonnés, le titulaire d'un emplacement ne peut occuper les lieux qu'après y avoir été invité par les agents habilités.

L'autorisation n'est valable que pour un seul emplacement.

Un professionnel et/ou son conjoint collaborateur ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur le même marché. Aucune dérogation ne sera accordée.

Tout emplacement laissé libre du fait de départ à la retraite, cessation d'activité ou décès sera attribué par ordre d'ancienneté sur le marché et par priorité donnée aux commerçants non sédentaires déjà titulaires d'un emplacement. De plus, afin de maintenir les différents pôles du marché, les demandes correspondant à l'activité dominante du pôle seront favorisées.

ARTICLE 9 : Assurances

Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.

Il devra maintenir en état de validité les assurances nécessaires et en justifier par la présentation de la quittance de l'année acquittée ou par une attestation fournie par l'organisme d'assurance.

III - POLICE DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 10 : Retrait d'autorisation

L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révoquant. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le maire, notamment en cas de :

- ✓ défaut d'occupation de l'emplacement pendant deux mois même si le droit de place a été payé, sauf motif légitime justifié par un document.
- ✓ infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention.
- ✓ comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques.

ARTICLE 11 : Vacance

L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif, par le titulaire d'une autorisation pourra être repris, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés, après un constat de vacance établi par le placier.

III - POLICE GENERALE

ARTICLE 15 : Stationnement

Aucun véhicule (sauf les camions-magasins, les remorques de vente et autres véhicules autorisés soumis à droit de place) ne devra être laissé en stationnement sur le ou les emplacement (s) occupé(s) durant le marché hors le temps nécessaire au déballage et au remballage (limité à une durée maximum de 1h30).

Les producteurs ou commerçants revendeurs faisant usage de véhicule(s) pour le transport de leur étalage et /ou de leurs marchandises lors du marché se tenant place S. Dumon et place Nationale stationneront leurs véhicules sur le parking du Port Canal, ceux se tenant Allées du IV septembre, rue Gignoux et place Chaumeil stationneront leurs véhicules Place Chaumeil derrière le monument aux morts ou Avenue J. Baylet.

ARTICLE 16 : Déchargement et rechargement

Tout déchargement doit être réalisé avant 8H30 en veillant à respecter l'installation des autres commerçants et la circulation des piétons dans l'enceinte du marché. Le rechargement devra s'effectuer de 12H30 au plus tôt à 13H45 au plus tard

ARTICLE 17 : Enlèvement de déchets

Les usagers du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux. A cet effet, des containers sont mis à disposition des commerçants sur l'ensemble du marché. Le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner l'application de sanction à l'égard des contrevenants.

ARTICLE 18 : Autres obligations

Il est interdit sur le marché d'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores, et de procéder à des ventes dans les allées, ou d'aller au devant des passants pour leur proposer des marchandises.

Il est interdit d'utiliser les branchements électriques à des fins de chauffage

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres en permanence.

Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur, comme celles de l'arrêté du 25 avril 1995 sur la vente des vêtements usagés, et de loyauté afférentes à leurs produits.

Ces emplacements feront l'objet d'une nouvelle attribution.

ARTICLE 12 : Modification du marché

Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du conseil municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public en ont engagées.

Si, par suite de travaux d'aménagement, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité.

ARTICLE 13 : Droits et obligations du titulaire

Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale ou son représentant de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme en étant son propriétaire. Il ne peut faire partie intégrante de son fonds de commerce. Il lui est interdit de sous-louer, de prêter, de vendre, de négocier, d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement, d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué.

Toutefois, le commerçant peut faire une demande de changement d'activité selon la même procédure que pour la demande d'emplacement. Toute contravention à cette disposition pourra être sanctionnée.

Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

ARTICLE 14 : Droits de place

Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés par le conseil municipal. Leur tarification est fixée chaque année par délibération du conseil municipal après consultation des organisations professionnelles intéressées, conformément au code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

Les droits de places sont perçus par les placiers conformément au tarif applicable. La surface imposable est toujours arrondie à l'unité supérieure.

Un justificatif du paiement des droits de place établi conformément à la délibération du Conseil municipal précisant le prix total d'occupation, sera remis à tout occupant d'emplacement. Il doit être en mesure de le produire à toute demande du gestionnaire.

Aucun jeu de hasard ou de loterie, sous quelque forme que ce soit, ne pourra s'installer dans l'enceinte du marché.

ARTICLE 19 : Infractions au règlement

Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

Le maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

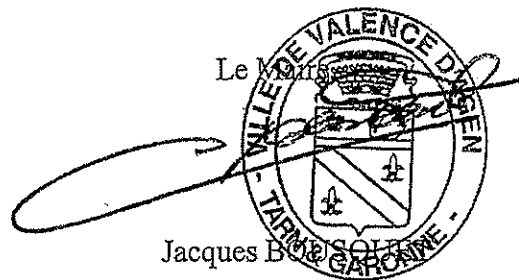
- ✓ Premier constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement
- ✓ Deuxième constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement pendant un mois
- ✓ Troisième constat d'infraction : exclusion du marché

L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

Ce règlement annule et remplace le précédent règlement et entrera en vigueur à compter du mardi 4 Décembre 2007.

Le directeur général des services, le commandant de la brigade de gendarmerie, le régisseur des droits de place, les agents de police municipale de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Fait à Valence d'Agen
Le 20 Novembre 2007



Jacques B...